



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté du 21 OCT. 2014

portant modification de certaines conditions d'exploitation des installations de lavage et curage de véhicules, de regroupement de déchets liquides et de lavage de Grands Récipients Vrac exploitées par la société SAS ATHALYS, sur son site de Sotteville-lès-Rouen – 31, Boulevard Industriel.

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du président de la république en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la SAS ATHALYS dont le siège social est situé 31, Boulevard Industriel à Sotteville-lès-Rouen (76300) à exploiter ses installations de lavage et curage de véhicules, de regroupement de déchets liquides et de lavage de Grands Récipients Vrac (GRV) sur ce site ;
- Vu la demande d'antériorité de l'exploitant en date du 4 novembre 2013 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance relatif à l'augmentation de capacité de valorisation des déchets liquides et à la diminution de l'activité de GRV en date du 24 mars 2014 ;
- Vu l'évaluation du montant des garanties financières transmise par courrier du 14 janvier 2014 et modifiée par mail du 11 juin 2014 ;
- Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 27 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du CoDERST réuni le 9 septembre 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 septembre 2014.

Considérant que les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que le courrier du 4 novembre 2013 de l'exploitant indique que les rubriques 3510, 3532 et 3530 créées par le décret susvisé concernent ses activités et propose comme activité principale la rubrique 3532 ;

Considérant que le porter à connaissance transmis par courrier du 24 mars 2014 concerne :

- l'augmentation de la capacité de valorisation des déchets liquides dangereux ou non dangereux de 40 000 t/an à 68 000 t/an, sans modifier les installations existantes ;
- la diminution de l'activité de broyage et de transit des GRV avec notamment, abandon de l'installation de broyage des GRV et transit des GRV pour un volume de 200 m³ contre 2 500 m³ autorisés et lavage intérieur/extérieur des GRV à 500 unités/an contre 50 000 unités/an autorisées ;
- la fin de l'activité de transit de produits de phosphine d'ici la fin de l'année 2014.

Considérant que les impacts et dangers de ces modifications sont maîtrisés ;

Considérant que les installations sont soumises à garanties financières.;

Considérant que l'estimation du montant des garanties financières transmis par courrier du 14 janvier 2014 et modifiée le 11 juin 2014, satisfait les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS ATHALYS, dont le siège social est 31, Boulevard Industriel à Sotteville-lès-Rouen (76300), est tenue de respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de lavage et curage de véhicules, de regroupement de déchets liquides et de lavages de Grands Récipients Vrac sur le territoire de la commune de Sotteville-les-Rouen, a cette même adresse.

Le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages type GRV.

Article 2 :

Le présent arrêté est tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation et est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site, ainsi que les numéros d'agrément et la date de fin de validité de ceux-ci.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans les conditions fixées à l'article L. 214-10 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Article 4 :

Le présent arrêté peut être consulté à la mairie de Sotteville-lès-Rouen.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la porte de la mairie de Sotteville-lès-Rouen pendant une durée minimale d'un mois. Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fait la demande.

Article 5 :

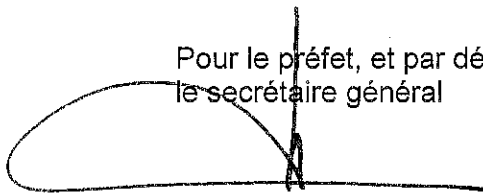
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Sotteville-lès-Rouen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs de l'environnement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ATHALYS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 21 OCT. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right that ends in a small hook.

Éric MAIRE

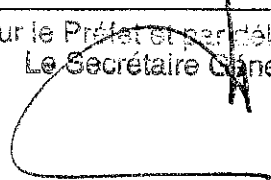
TITRE 1- MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1 : MISE À JOUR DE CLASSEMENT

Le paragraphe 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société ATHALYS, dont le siège social est situé à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, pour son site de SOTTEVILLE-LES-ROUEN est modifié comme suit :

Eric MAIRE

Rubrique	A, E, D ou NC	Désignation des activités	Détail
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique ; - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; - récupération/ régénération des solvants ; - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; - régénération d'acides ou de bases ; - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; - valorisation des constituants des catalyseurs ; - régénération et autres réutilisations des huiles ; - lagunage.	Traitement biologique de déchets dangereux pour une capacité d'environ 75 t/j
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Traitement biologique de déchets non dangereux pour une capacité d'environ 110 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux liquides, la capacité de l'installation est de 1100 t
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t	Transit de déchets liquides : Qté max. admise/an : 10 000 t Capacité de transit : 350 t Transit de GRV pouvant contenir des substances dangereuses, volume < 1 t
2790-1b	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. - Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Traitement des déchets liquides contenant ou non des substances dangereuses (principalement hydrocarburées) : Qté max. admise/an : 68 000 t Capacité de stockage : 1 750 t Avec une proportion annuelle de 40 % de déchets dangereux et 60 % de

		b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	<p>Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général</p>  <p>Eric MAIRE</p> <p>déchets non dangereux</p>
2790-2	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p>	
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j</p>	
2795-1	D	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1 000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>1. Inférieure à 20 m³/j</p>	<p>Lavage des citernes de transport de matières alimentaires ou de matières dangereuses la quantité d'eau mise en œuvre étant de 15 m³/jour.</p> <p>Nettoyage des G.R.V. : Qté max. admise/an : 500 unités.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant de 1 m³/jour.</p>
1111-1 b	A	<p>Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) 1- substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Stockage de produits de fumigation solide sous les 3 types de conditionnement.</p> <p>Quantité maximale stockée : 1,5 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - phostoxin : 950 kg - defia gas blanket : 500 kg - degesh plate /degesh stip 50 kg
1715-2	D	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt entreposage ou stockage de) Sous forme de source radioactive, scellée ou non scellée à l'exclusion des installations nucléaires de base et des installations nucléaires de bases secrètes</p> <p>2-La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴.</p>	<p>Utilisation, pour la chromatographie en phase gazeuse, d'une source scellée de Ni 63 de 555 Mbq</p> <p>Q=5,55</p>

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

L'établissement ATHALYS est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- de traitement de déchets dangereux (3510) et non dangereux (rubrique 3532) ;
- de transit de déchets dangereux (rubrique 3550).

La rubrique soulignée 3532 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

L'exploitant est en outre tenu de respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les activités relevant du régime d'ENREGISTREMENT ou de DECLARATION.

ARTICLE 1.2 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Le paragraphe 4 de l'article 1.7.6 est remplacé et complété comme suit :

Ces mesures permettent de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en outre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vue de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisième alinéa du I de l'article R.515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

Dans le cadre de la cessation de l'activité de stockage de phosphine, prévu au plus tard le 31 décembre 2014, l'exploitant est tenu de faire part à l'inspection des éléments mentionnés à l'article R512-39-1 du code de l'environnement permettant d'attester que le hangar dans lequel était stockée la phosphine est mis en sécurité.

ARTICLE 1.3 BILANS PERIODIQUES

Le chapitre 9.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010 est complété par les dispositions suivantes :

- Réexamen périodique :

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L.515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R.515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement.

- Réexamen particulier :

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 1.4 REJETS AQUEUX DANS LE RÉSEAU D'EAUX INDUSTRIELLES

Le tableau relatif au rejet n° 2 de l'article 4.3.5 relatif à « la localisation des points de rejets » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2010 reste applicable, il est modifié comme suit dès signature d'une nouvelle convention **de rejet dans le réseau communautaire de la CREA autorisant les débits de rejets suivants vers la station d'épuration urbaine EMERAUDE**

Débit maximal journalier (m³/j) : 250

Débit moyen horaire (m³/h) : 10,4

TITRE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1: INSTALLATIONS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit de déchets liquides : Qté max. admise/an : 10 000 t Capacité de transit : 350 t Transit de GRV pouvant contenir des substances dangereuses, volume < 1 t
2790-1b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2771. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Traitement des déchets liquides contenant ou non des substances dangereuses (principalement hydrocarburées) : Qté max. admise/an : 68 000 t Capacité de stockage : 1750 t Avec une proportion annuelle de 40 % de déchets dangereux et 60 % de déchets non dangereux
2791-1	Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES / NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Le montant total M des garanties financières à constituer s'élève à **238 383 €**.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site (tonnes)
Déchet dangereux	736,5
<i>Dont Boues épaisses (déchets dangereux)</i>	91
<i>Dont Boues liquides (déchets dangereux)</i>	280,5
Déchet non dangereux	1398

ARTICLE 2.3: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux et montant exprimé en pourcentage du montant M défini à l'article 1.5.2, avant actualisation ou modification éventuelles prévues à l'article 1.5.4 ou 1.5.6			
	Garants classiques		Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations	
	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	Montant estimé	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	Montant estimé
Selon les modalités définies à l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières (installation existante).	20 %	47 676,60 €	20 %	47 676,60 €
1er juillet 2015	40 %	95 353,20 €	30 %	71 514,90 €
1er juillet 2016	60 %	143 029,80 €	40 %	95 353,20 €
1er juillet 2017	80 %	190 706,40€	50 %	119 191,50 €
1er juillet 2018	100 %	238 383 €	60 %	143 029,80 €
1er juillet 2019			70 %	166 868,10 €
1er juillet 2020			80 %	190 706,40€
1er juillet 2021			90 %	214 544,70 €
1er juillet 2022			100 %	238 383 €

ARTICLE 2.4: ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) * \left(\frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R} \right)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières
→ $Index_R = 698,4$ (mars 2014) ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté → $TVA_R = 20$;

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 2.5: RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

ARTICLE 2.6: RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 2.7: ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2.1 du présent titre, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.8: APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.9: LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.